

**Attention !!! nouveauté depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015**, un nouveau logiciel permet de traiter les objets trouvés de façon plus efficace, ceci tant pour les deux bases de Sécurité Riviera chargées de leur traitement que pour tout administré qui peut consulter ce logiciel afin de voir si son bien a été retrouvé.

Pour consulter Easyfind, cliquer sur :

<https://www.easyfind.com/ch/web/default.aspx?Language=fr>



## OBJETS TROUVES



**L'article 720 du Code civil suisse (CC) précise que « celui ou celle qui trouve un objet doit prendre contact au plus vite avec son propriétaire et, s'il ne le connaît pas (c'est le cas la plupart du temps), aviser la police ».**

### **Bureaux des objets trouvés**

Les objets trouvés sur la voie publique peuvent être rapportés aux postes de Police Riviera de Vevey, rue du Simplon 38 ou de Clarens, rue du Lac 118.



Tout objet trouvé dans un véhicule ou un local fermé (exemple : une salle d'attente d'une entreprise des transports publics CFF, CEV, VMCV et VCMP) peut aussi être remis à la direction de l'entreprise concernée.

## **Documents "suisses" trouvés**

Tous les documents tels que cartes d'identité, passeports, permis de conduire, autres permis administratifs, tels que permis de séjour, d'établissement ou de requérants d'asile etc., rapportés au poste de police seront impérativement transmis à la Police cantonale, BRP (Bureau de renseignement police).

### **Exception :**

Un document perdu et rapporté au poste de police le matin sera remis à son détenteur si celui-ci se présente dans le courant de la journée pour réclamer ce qui lui appartient.

## **Documents "étrangers" trouvés**

Tout document "étranger" (passeports, cartes d'identité diverses, autorisations, permis de conduire nationaux ou internationaux, etc.) sera transmis au Bureau des Signalements Objets de la Police cantonale.

En aucun cas, ils ne seront remis aux ambassades ou consulats, ni au détenteur, à moins que celui-ci se présente avant que le document n'ait été transmis.

## **Restitution au trouveur**

La personne qui a rapporté un objet ou de l'argent peut en devenir propriétaire en fonction des modalités suivantes :

Si le perdur ne s'est pas manifesté :

- Après 1 an : pour tous les objets d'une valeur jusqu'à CHF 500.-.
- Après 5 ans :
  - pour tous les objets d'une valeur supérieure à CHF 500.-,
  - pour tous les objets portant un nom ou étant gravés,
  - pour toutes les sommes d'argent supérieures à CHF 500.-.

## **Récompenses (bases légales art. 72 Code civil)**

### **Obligatoire**

Si l'objet a été trouvé sur la voie publique, il est demandé 10 % de la valeur actuelle et globale de l'objet, ceci jusqu'à un montant de CHF 500.-, mais au minimum CHF 2.-. Pour toutes les choses d'une valeur supérieure à CHF 500.-, une gratification équitable sera exigée, selon les termes du CCS. En cas de conflit, aviser le Juge de Paix qui définira le montant de la récompense.

### **Facultative**

Si l'objet a été trouvé dans un établissement public ou des locaux administratifs tels que bureaux de poste, banques, autres administrations.

\*\*\*\*\*